AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Mes titres sont-ils protégés en cas de faillite de mon intermédiaire financier ?

Imprimer

Vos titres sont conservés par votre intermédiaire financier (banque, courtier en ligne, etc.) mais vous en restez seul propriétaire. Ainsi, les titres que vous détenez n'entrent jamais dans le bilan de l'établissement financier. Ce dernier est tenu de respecter des obligations de protection de vos avoirs.

En cas de faillite de votre intermédiaire financier, le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) indemnise la perte de vos titres à hauteur de 70 000 € par établissement adhérent au Fonds et par personne.

De plus, les dépôts en espèces liés aux comptes titres sont également couverts à hauteur de 70 000 € (jusqu'à 100 000 € si votre intermédiaire est une banque).

L'établissement auprès duquel vous envisagez d'ouvrir un compte ou d'effectuer une opération doit vous informer sur le système de garantie auquel il adhère.

Pour plus d'informations : https://www.garantiedesdepots.fr/fr URL = [https://www.garantiedesdepots.fr/fr]